



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 43279

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les difficultés, rencontrées par nombre de nos concitoyens à faibles revenus, face à l'augmentation du gaz naturel qui, malgré le dispositif de régulation de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, ne cesse d'augmenter. Alors que les ménages non imposables, dont les logements sont chauffés au fioul, peuvent bénéficier d'une prime à cuve pour le fioul domestique destiné au chauffage de leur résidence principale, celles chauffées au gaz ne bénéficient d'aucune aide. Alors que le prix du gaz évolue en fonction de celui des prix pétroliers, la seule réponse qui leur est apporté est le principe du lissage des prix pratiqués ce qui n'a pas évité une forte progression du prix de ce combustible, considérant comme écologiquement plus responsable, au cours des dernières années. À titre d'exemple, il lui cite le cas d'un foyer chauffé au gaz dont la facture a augmenté de 180 % au cours de ces 5 dernières années. Pour permettre aux foyers équipés d'un système de chauffage au gaz de faire face à ces augmentations de prix importantes, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que, dans un souci d'égalité, ces foyers puissent bénéficier d'un soutien comparable pour faire face à la cherté de l'énergie et éviter ainsi que leur pouvoir d'achat ne soit gravement affecté.

Texte de la réponse

Conscient des difficultés financières des ménages modestes consommant du gaz naturel, le Gouvernement a créé un tarif spécial de solidarité pour protéger ces consommateurs vulnérables, en application de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et en complément du tarif électrique de première nécessité, adopté en 2004 en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Le bénéfice du tarif social en gaz est assujéti aux mêmes conditions de ressources que le tarif électrique de première nécessité. Il est mis à disposition par tous les fournisseurs de gaz naturel et il bénéficie, sur leur demande, aux ayants droit titulaires d'un contrat de fourniture de gaz naturel ainsi qu'aux ayants droit résidant en habitat collectif sans contrat individuel de fourniture. Le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité est paru au Journal officiel du 14 août. Cette mesure, consistant au versement d'une somme forfaitaire modulée, en fonction de la composition du foyer, permettra de réduire la facture de gaz naturel. Le niveau moyen de l'aide apportée sera de 118 euros pour une famille de 4 personnes. La mesure s'appliquera dès cette année à environ 1,1 million de foyers.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43279

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1953

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3300